Arrêté du Maire

Objet : Utilisation plage Eaux qui Rient par le Ychoux Handball Club

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par Messieurs Julien Forens et Thierry Brode, co-présidents du Ychoux Handball Club, pour l'organisation d'entraînements sportifs sur le domaine communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE:

Article 1 : le Ychoux Handball Club est autorisé à organiser tous les mercredis et vendredis du mois de juin, de 19h30 à 21h, des entraînements sportifs sur la plage des Eaux, sur le terrain n°1 selon le plan fourni par l'association.

Article 2: une signalisation est mise en place par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3: La présente autorisation est accordée à messieurs les co-présidents de l'association Ychoux Handball Club. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Messieurs Julien Forens et Thierry Brode, co-présidents du Ychoux Handball Club.

Fait à Sanguinet, le 4 juin 2024.



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission nº

publication le : 06/06/2024 Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.